

Troisième session
TROISIEME COMMISSION
SOUS-COMMISSION 3

Dual distribution

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS
DE L'HOMME

Rapport de la Sous-Commission 3
de la Troisième Commission

présenté par le Dr. Guy Perez Cisneros (Cuba), Rapporteur

I - PREAMBULE

1. Historique

Au cours de son étude du texte de l'article 21 du projet de Déclaration internationale des droits de l'homme, préparé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, la Troisième Commission de l'Assemblée générale adopta deux amendements aux paragraphes du texte de base, ainsi qu'un troisième amendement tendant à l'introduction d'un paragraphe additionnel.

Le texte de l'article 21, proposé par la Commission des droits de l'homme, est rédigé comme suit :

"1. Toute personne a droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération et à la protection contre le chômage.

"2. Toute personne a droit à un salaire égal pour un travail égal.

"3. Toute personne peut librement former des syndicats et s'y affilier pour la défense de ses intérêts."

Les amendements à ce texte, adoptés par la Troisième Commission, furent les suivants :

a) Un amendement soviétique, rédigé comme suit :

"Toute personne, sans distinction de race, de nationalité ou de sexe, a droit à un salaire égal pour un travail égal."

qui fût adopté par 21 voix contre 14, avec 7 abstentions; 16 membres étaient absents.

Les délégations suivantes votèrent pour :

Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Inde, Mexique, Norvège, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie.

Les délégations suivantes votèrent contre :

Australie, Belgique, France, Grèce, Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Suède, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Les délégations suivantes se sont abstenues :

Afghanistan, Bolivie, Brésil, Canada, Chine, Panama, Pérou.

b) Un amendement cubain, rédigé comme suit :

"Tout individu qui travaille a le droit de recevoir une rémunération qui, compte tenu de ses aptitudes professionnelles, lui assure un niveau de vie digne pour lui-même et pour sa famille."

qui fut adopté par 18 voix contre 17, avec 7 abstentions; 16 membres étaient absents.

Les délégations suivantes votèrent pour :

Argentine, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Ethiopie, Haïti, Mexique, Panama, Pérou, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Les délégations suivantes votèrent contre :

Australie, Belgique, Bolivie, Chine, Danemark, France, Grèce, Inde, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Philippines, Suède, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations suivantes se sont abstenues :

Afghanistan, Birmanie, Canada, Guatemala, Honduras, Liban, Paraguay.

Observations : Les amendements a) et b) adoptés formaient un nouveau texte pour le paragraphe 2 de l'article 21. Au cours de sa 141ème séance, la Troisième Commission, par un vote sur l'ensemble, adopta ce paragraphe par 17 voix contre 16, avec 5 abstentions.

c) Un second amendement cubain, rédigé comme suit :

"4. Toute personne a le droit de suivre librement sa vocation, dans la mesure où les possibilités d'emploi existantes le permettent."

qui fut adopté par 22 voix contre 16, avec 3 abstentions.

Les délégations suivantes votèrent pour :

Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Ethiopie, Haïti, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Les délégations suivantes votèrent contre :

Australie, Belgique, Canada, Chine, Danemark, France, Guatemala, Inde, Liban, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Suède, Syrie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Les délégations suivantes se sont abstenues :

Birmanie, Grèce, Pays-Bas.

L'article 21 de la Commission des droits de l'homme, amendé par les propositions de Cuba et de l'Union soviétique, adoptées, constituait un nouveau texte (A/C.3/342) qui fit, dans son ensemble, l'objet d'un vote au cours de la 141ème séance de la Troisième Commission.

Ce texte, adopté dans toutes ses parties, fut cependant rejeté dans son ensemble par 17 voix contre 17 et 6 abstentions.

Ont voté pour : Argentine, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Haïti, Honduras, Mexique, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

Ont voté contre : Australie, Belgique, Brésil, Chine, France, Grèce, Inde, Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Paraguay, Suède, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Afghanistan, Birmanie, Canada, Guatemala, Pérou, Arabie saoudite.

La Troisième Commission se trouva alors dans une situation très difficile car, après le rejet de l'ensemble du texte amendé de l'article 21, la Déclaration des droits de l'homme qu'elle était en train de rédiger comporterait nécessairement une grave lacune, du fait de l'absence d'un article sur les droits de l'homme en tant que travailleur.

2. Création et mandat de la Sous-Commission 3

Afin de trouver une solution à ce grave problème, le représentant du Pérou proposa alors à la Commission de réexaminer cet article, conformément à l'article 112 du règlement intérieur. Cette proposition fut discutée à la 142ème séance et la Commission décida par 39 voix contre 0 et une abstention de réexaminer l'article 21 conformément à l'article 112 mentionné ci-dessus.

A la séance suivante, qui eut lieu le 17 novembre 1948, la Commission décida de constituer une sous-commission de rédaction pour étudier la question et établir, si possible, un projet de texte susceptible de recueillir l'approbation générale. Sur la proposition du Président, la Commission décida que la sous-commission serait composée des représentants des 12 Etats Membres suivants :

Argentine
Belgique
Cuba
Equateur
France
Grèce
Liban
Nouvelle-Zélande
Pologne
Union des républiques socialistes soviétiques
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

Le mandat de cette Sous-Commission fut spécifié par la Commission dans les termes suivants :

"Le Comité de rédaction, en établissant un nouveau texte pour l'article 21, tiendra compte de tous les projets et amendements dont la Commission a été saisie au sujet de cet article."

3. Composition de la Sous-Commission

Les noms des représentants des Etats Membres des Nations Unies qui ont pris part aux travaux de cette Sous-Commission se trouvent énumérés dans la liste ci-dessous :

Argentine :	M. Corominas
Belgique :	M. Van Bladel
Cuba :	Dr. Guy Perez Cisneros
Equateur :	M. Carrera-Andrade
France :	M. Cassin
Grèce :	M. Contoumas
Liban :	M. Askoul
Nouvelle-Zélande :	M. Aikman
Pologne :	M. Altman
Union des républiques socialistes soviétiques :	M. Pavlov
Royaume-Uni :	Mme Corbet
	M. G.C. Veysey
Etats-Unis d'Amérique :	M. Sandifer

4. Bureau de la Sous-Commission

Au cours de sa première séance, tenue le 18 novembre 1948, sous la présidence provisoire de M. Humphrey, Directeur de la Division des droits de l'homme du Secrétariat des Nations Unies, la Sous-Commission élit un bureau composé comme suit :

Président : Professeur Cassin (France)

Rapporteur : Dr Guy Pérez Cisneros (Cuba)

M. Hessel assurait les fonctions de Secrétaire de la Sous-Commission.

5. Documents étudiés :

La Sous-Commission étudia les documents suivants :

1) Document de la Commission des droits de l'homme

E/800 - Projet de déclaration internationale des droits de l'homme.

ii) Document de l'Assemblée générale

A/632 - Rapport du Conseil économique et social.

iii) Documents de la Troisième Commission

A/C.3/232/Corr.1 - Amendement de Cuba.

A/C.3/267/Corr.1 - Amendement de la Nouvelle-Zélande.

A/C.3/298/Rev.1 - Récapitulation des propositions d'amendements à l'article 21 du projet de Déclaration (E/800).

Ce document contient :

- Le texte de l'article adopté par la Commission des droits de l'homme
- L'amendement de l'URSS (E/800) -
- L'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/C.3/223) -
- L'amendement de Cuba (A/C.3/232) -
- L'amendement de l'Argentine (A/C.3/251) -
- L'amendement de la Suède (A/C.3/252) -
- L'amendement du Liban (A/C.3/260) -
- L'amendement de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/267) -
- L'amendement de l'Uruguay (A/C.3/268) -

A/C.3/342 - Article 21, dont tous les paragraphes ont été adoptés séparément par la Troisième Commission et qui a été rejeté dans son ensemble.

iv) Documents de la Sous-Commission

A/C.3/SC.3/1 - Amendement soviétique

A/C.3/SC.3/W.1 - Etat actuel du débat sur l'article 21 du projet de Déclaration (E/800).

A/C.3/SC.3/W.2 - - id -

A/C.3/SC.3/W.3 - - id -

II - DEBAT GENERAL

Au cours de la première séance de la Sous-Commission, son Président, M. le professeur René Cassin (France), rappela aux délégations représentées quel était le mandat qui leur avait été assigné par la Troisième Commission. A son avis, le travail de la Sous-Commission devait porter sur trois points principaux :

- a) La question du droit, pour chacun, de suivre librement sa vocation, soulevée par un des amendements cubains ;
- b) La question de la non-discrimination, soulevée par l'amendement soviétique ;
- c) La question des ressources que doit recevoir le travailleur, soulevée par le second amendement cubain.

La majorité de la Sous-Commission partagea l'avis de son Président et, après avoir entendu quelques délégués - notamment ceux de la Pologne et de Cuba - observer que le débat sur ces trois questions serait facilité s'il s'engageait sur le texte du document A/C.3/342 (voir Annexe I) qui les contenait toutes, elle décida de considérer ce document comme texte de base, étant bien entendu que cela n'excluait en aucune manière l'étude de tous les autres documents qui lui avaient été transférés par la Troisième Commission.

C'est à ce moment du débat que le délégué des Etats-Unis déposa un projet de texte de conciliation, pour l'article 21, libellé comme suit :

"1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération et à la protection contre le chômage.

2. Toute personne, sans discrimination, a droit à un salaire égal pour un travail égal.

3. Toute personne est libre de fonder des syndicats avec d'autres et de s'y affilier pour la protection de ses intérêts."

- a) Débat sur la question du droit, pour chacun, de suivre librement sa vocation.

Le délégué de Cuba annonça que la rédaction du paragraphe 1 du texte déposé par la délégation des Etats-Unis, en amendement le paragraphe 1 du document A/C.3/342 par l'addition des mots "au libre choix de son travail", exprimait d'une manière suffisamment claire l'idée du droit de suivre librement sa vocation. Si cet amendement était accepté par la Sous-Commission, le délégué de Cuba était prêt à abandonner la défense du paragraphe 4 du document A/C.3/342, d'autant plus qu'il estimait que la deuxième partie de ce dernier paragraphe, "dans la mesure où les possibilités d'emploi existantes le permettent", exprimait une idée qui pouvait être considérée comme couverte par l'article 27 de la Déclaration.

A la suite de cet exposé, la Sous-Commission décida d'adopter le premier paragraphe du texte déposé par la délégation des Etats-Unis, comme substitution au premier paragraphe du texte du document A/C.3/342. Par la même décision, le paragraphe 4 de ce document fut supprimé.

b) Débat sur la question de la non-discrimination

Le délégué de l'Union des républiques socialistes soviétiques exposa les raisons pour lesquelles il croyait que l'amendement soviétique au paragraphe 2 de l'article 21 devait être maintenu. En ce qui concerne le travail, il ne connaissait que trois sortes de discrimination : 1) de race; 2) de nationalité; 3) de sexe. Cependant, par esprit de conciliation, il acceptait de généraliser la discrimination en modifiant comme suit le texte de son amendement :

"sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de religion, etc..."

Par l'addition des mots "de religion; etc...", il espérait satisfaire ceux qui craignaient qu'il puisse y avoir, en ce qui concerne le travail et le salaire, des discriminations de caractère religieux ou autre.

Le délégué de l'Equateur proposa un sous-amendement à la nouvelle proposition soviétique, qui consistait à y ajouter les mots "d'âge".

Le délégué des Etats-Unis déclara qu'il ne pouvait considérer le nouvel amendement soviétique comme un compromis. A son avis, la nouvelle rédaction présentait les mêmes dangers que le texte primitif de l'amendement, puisqu'elle comportait encore une énumération limitative : la question de la discrimination politique, par exemple, n'y était pas signalée. C'est dans un esprit de conciliation qu'il proposait l'addition, au paragraphe 2, des mots "sans discrimination", bien qu'il considérât que ce paragraphe était plus clair sans ces mots.

Le délégué de la Belgique proposa d'ajouter les mots "sans aucune discrimination". La délégation des Etats-Unis accepta cet amendement et retira le sien.

Le délégué de la Grèce, sans en faire une proposition formelle, suggéra de remplacer "discrimination" par "distinction". Il estimait cependant que le paragraphe 2 de l'article 21 n'avait pas besoin d'être amendé, car il fallait considérer les articles de la Déclaration comme étant interdépendants et, dans ce cas, l'article 2 de la Déclaration était suffisant pour exprimer l'idée qu'il ne pouvait y avoir de discrimination dans le travail.

Le délégué du Liban proposa de supprimer, dans le texte de l'article 21, toute allusion à la discrimination. Selon lui, l'article 2 de la Déclaration exprime une condamnation de toute discrimination, valable pour tous les articles. Par conséquent, inclure cette idée d'une façon explicite dans un article déterminé pourrait laisser croire que les autres articles permettent certaines discriminations.

Vote :

Le Président proposa de procéder à un vote sur les différents amendements présentés, dans leur ordre d'éloignement du texte de base - paragraphe 2 du document A/C.3/342 - c'est-à-dire : amendement du Liban, amendement de la Belgique et des Etats-Unis, amendement de l'Union soviétique.

L'amendement libanais, consistant à supprimer les mots "sans distinction de race, de nationalité ou de sexe", fut rejeté par 5 voix contre 3 et 3 abstentions.

L'amendement de la Belgique, appuyé par les Etats-Unis, qui consistait à insérer les mots "sans aucune discrimination", fut adopté par 6 voix contre 4 et une abstention.

Le texte sur lequel s'est arrêtée la Sous-Commission est, par conséquent, le suivant :

"Toute personne, sans aucune discrimination, a droit à un salaire égal pour un travail égal."

Les délégués de l'Union soviétique et de l'Equateur manifestèrent qu'ils réservaient la liberté de leur délégation au sein de la Troisième Commission, de reprendre un amendement au paragraphe 2 rédigé comme suit :

"Toute personne, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, d'âge, de religion, etc., a droit à un salaire égal pour un travail égal".

c) Débat sur la question des ressources que doit recevoir le travailleur.

La deuxième partie du deuxième paragraphe de l'article 21 adopté en parties par la Troisième Commission mais rejeté dans son ensemble fit l'objet d'un très long débat à la Sous-Commission. Certaines délégations, notamment celles du Royaume-Uni et des Etats-Unis, s'opposaient à l'insertion du texte approuvé par la Troisième Commission et signalaient qu'un texte de compromis n'était pas absolument nécessaire car le paragraphe 1 de l'article 21, d'une part, et d'autre part le texte de l'article 22 de la Déclaration couvraient toutes les idées contenues dans la clause débattue.

D'autres délégations, telles que celles de la Belgique et de Cuba soutenaient un texte contenant l'idée que tout travailleur, en tant que travailleur, devait être assuré de recevoir non seulement une rémunération équitable pour son travail mais encore, dans le cas où cela serait nécessaire en raison des besoins de sa famille, d'autres ressources qui lui permettraient dans tous les cas, un niveau de vie digne. Le délégué de l'Union soviétique soutint

que l'idée d'un salaire minimum devrait être retenue pour le texte.

Après de très longs et très complexes débats au cours desquels de nombreux projets de textes furent présentés, la Commission adopta le texte suivant :

"Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante complétée s'il y a lieu par tous autres moyens de protection sociale nécessaires pour satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille".

L'expression "de protection sociale" a été introduite à la suite d'un amendement proposé par l'Equateur et adopté par 5 voix contre 2 et 4 abstentions. Le vote par lequel fut adopté le texte ci-dessus fut de 6 voix contre 2 et 3 abstentions. Ont voté pour : la Belgique, Cuba, l'Equateur, la France, la Pologne et l'Union soviétique. Ont voté contre : le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique. Se sont abstenus : l'Argentine, la Grèce et la Nouvelle-Zélande.

La Sous-Commission, considérant que l'idée d'une rémunération satisfaisante et équitable qui figurait sur le dernier texte adopté répétait la même idée déjà contenue au paragraphe 1 de l'article 21 et considérant aussi qu'il valait mieux traiter tout ce qui concernait la rémunération dans un même paragraphe, décida de supprimer dans le paragraphe 1 les mots : "et de rémunération" qui faisaient double emploi. Cette suppression fut décidée par 7 voix et 4 abstentions.

d) Débat sur le paragraphe 3

La Sous-Commission examina aussi les observations de caractère rédactionnel présentées par la délégation de la Nouvelle-Zélande au sujet du paragraphe 3 de l'article 21. Par 10 voix et 1 abstention, elle décida que le paragraphe 3 devrait être rédigé comme suit :

"Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts".

Sont annexés au présent rapport les documents A/C.3/342 (Annexe I) et le texte adopté par la Sous-Commission (Annexe II).

ANNEXE I
PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Article 21

dont tous les paragraphes ont été adoptés séparément par la Troisième Commission
et qui a été rejeté dans son ensemble.

1. Toute personne a droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et de rémunération, et à la protection contre le chômage.

2. Toute personne sans distinction de race, de nationalité ou de sexe a droit à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a le droit de recevoir une rémunération qui, compte tenu de ses aptitudes professionnelles, lui assure un niveau de vie digne pour lui-même et pour sa famille.

3. Quiconque travaille est libre de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier, pour la défense de ses intérêts.

4. Toute personne a le droit de suivre librement sa vocation dans la mesure où les possibilités d'emploi existantes le permettent.

ANNEXE II

PROJET DE TEXTE POUR L'ARTICLE 21
QUE SOUMET LA SOUS-COMMISSION 3
A LA TROISIEME COMMISSION

Article 21

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Toute personne, sans aucune discrimination, a droit à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale nécessaires pour satisfaire à ses besoins et à ceux de sa famille.

3. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
